Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1424/2012 du - 8 JUIN 2012

renouvelant l'agrément de la société AUTO PIECES 88 pour l'exploitation de leur installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à LE SYNDICAT

Agrément n° PR 88 00004 D

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'article R. 131-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à l'ADEME ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2783/95 en date du 05 décembre 1995 autorisant la Société « AUTO PIECES 88 » à LE SYNDICAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1319/2006 du 14 juin 2006 agréant la société AUTO PIECES 88 pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à LE SYNDICAT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société AUTO PIECES 88 à LE SYNDICAT, en vue de poursuivre le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, transmise le 07 février 2012 à l'inspection par Madame la Préfète ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2012.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par l'entreprise AUTO PIECES 88 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise le 07 février 2012 par la société AUTO PIECES 88 à LE SYNDICAT comporte l'ensemble des pièces visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1319/2006 du 14 juin 2006 agréant la société AUTO PIECES 88 pour l'exploitation de leur installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à LE SYNDICAT est abrogé à compter du 15 juin 2012.

Article 2 – La société AUTO PIECES 88 sise à LE SYNDICAT est agréée pour effectuer le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage ; l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2012.

Article 3 – La société AUTO PIECES 88 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2783/95 du 05 décembre 1995 est complété par les articles suivants :

« *Article 2.11 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

Article 2.12 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 2.13 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 1.4.3 - Le demandeur tient en sus un registre de police ».

Article 5 – L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2783/95 en date du 05 décembre 1995 autorisant la Société « AUTO PIECES 88 » à LE SYNDICAT est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

L'évacuation éventuelle d'effluents au milieu naturel ne pourra se faire qu'en respectant les valeurs limites suivantes :

- *Température < 30°C ;*
- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;*
- *matières en suspension : 100 mg/l, le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j ;*
- *DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l, le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j ;*
- *DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l, le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j ;*
- *Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;*
- *Plomb et composés inférieurs à 0,5 mg/l.*

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2.11 et 2.12, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ».

Article 6 - La société AUTO PIECES 88 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de l'installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une ampliation est notifiée à :

Monsieur Marcel LAMBOLEY, Responsable de la société AUTO PIECES 88 à LE SYNDICAT

Adresse : 6 Route du Ramont 88120 LE SYNDICAT

Epinal, le - 8 JUIN 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 88 00004 D

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « *traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants* » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU
pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Epinal, le - 8 JUIN 2012
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON